



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Népal

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-02881 (F) 060416 070416



* 1 6 0 2 8 8 1 *

Merci de recycler



1. Le Gouvernement népalais accueille avec satisfaction et prend dûment en considération les recommandations qui lui ont été adressées par les États de l'Examen périodique universel lors du dialogue qui s'est tenu le 4 novembre 2015, au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
2. Le Gouvernement népalais respecte le système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, réitère son engagement sans faille en faveur des règles relatives aux droits de l'homme et des mécanismes établis par les Nations Unies, et est pleinement déterminé à mettre en œuvre les recommandations qu'il a reçues dans le contexte de l'Examen périodique universel.
3. Le Gouvernement népalais a organisé plusieurs séries de discussions avec les ministères concernés pour diffuser l'information et arrêter la position nationale du Népal concernant les recommandations. Une consultation a par ailleurs été menée avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, afin de recueillir leurs retours d'expérience et leurs avis sur les recommandations, et de planifier leur mise en œuvre.
4. Dans ce contexte, le Gouvernement népalais fournit, dans le présent additif, des renseignements relatifs à sa position définitive concernant les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/31/19), ci-après dénommé le rapport.
5. Le Gouvernement népalais réaffirme que le Népal appuie les recommandations énoncées au paragraphe 121 (par. 121.1 à 121.32) du rapport.
6. Il confirme de nouveau que les recommandations énoncées au paragraphe 122 (par. 122.1 à 122.115) du rapport sont appuyées par le Népal, qui considère qu'elles ont déjà été mises en œuvre ou sont en train de l'être.
7. Il confirme de nouveau que le Népal n'appuie pas les recommandations énoncées au paragraphe 124 (par. 124.1 à 124.18) du rapport et qu'elles seront par conséquent reproduites.
8. S'agissant des recommandations énoncées au paragraphe 123 (par. 123.1 à 123.30) du rapport, le Népal appuie cinq recommandations et n'appuie pas les 25 autres, qui seront donc reproduites. **En conséquence, le Népal a accepté 152 et signalé 43 des 195 recommandations qui lui avaient été adressées.**
9. Les recommandations que le Gouvernement népalais accepte reposent sur les éléments suivants :
 - a) Les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Népal est partie ;
 - b) La Constitution népalaise (droits fondamentaux, principes directeurs et politiques) ;
 - c) Le plan périodique de développement, le plan d'action en faveur des droits de l'homme et les politiques et plans d'action sectoriels et thématiques ;
 - d) Les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme ;
 - e) Les arrêts de la Cour suprême.
10. Le Népal n'appuie pas pour l'heure les recommandations qui requièrent :
 - a) Une évaluation précise des capacités existantes pour la mise en œuvre ;
 - b) Le développement des infrastructures juridiques, politiques et institutionnelles requises ;

c) Davantage d'investissements et de ressources.

11. La position du Gouvernement népalais concernant les recommandations énoncées au paragraphe 23 du rapport est présentée de façon systématique ci-après.

12. La recommandation mentionnée au paragraphe 123 et recueillant l'appui du Népal, qui considère qu'elle a déjà été mise en œuvre ou qu'elle est en train de l'être, est reproduite ci-après :

123.25 Dépénaliser la tentative de suicide (Haïti).

13. S'agissant de la recommandation 123.25, la tentative de suicide n'est pas criminalisée en droit népalais.

14. Les recommandations énoncées au paragraphe 123 du rapport et appuyées par le Népal sont reproduites ci-après :

123.1 Envisager d'accepter la compétence du Comité contre la torture (Panama) ;

123.2 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Panama) ;

123.21 Prendre toutes les mesures nécessaires pour adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Chypre) ;

123.28 Modifier la loi de 2014 relative à la Commission d'enquête sur les personnes disparues, la vérité et la réconciliation, conformément à l'arrêt de la Cour suprême du 26 février 2015, afin de respecter les normes internationales relatives à la responsabilité concernant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Danemark).

15. S'agissant de la recommandation 123.28 reproduite ci-dessus, la création de deux commissions distinctes, la Commission vérité et réconciliation et la Commission d'enquête sur les disparitions, a été approuvée par le Conseil des ministres, qui a tenu compte de l'arrêt de la Cour suprême du 26 février 2015. Par ailleurs, dans la jurisprudence constitutionnelle du Népal, un texte de loi déclaré nul et non venu par la Cour suprême perd toute force légale et n'entre pas en vigueur. De même, l'interprétation de la loi et de la Constitution et la jurisprudence de la Cour suprême s'appliquent au même titre que la disposition législative elle-même.

16. Les recommandations énoncées au paragraphe 123 du rapport qui ne sont pas appuyées par le Népal sont reproduites ci-après :

123.3 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Nouvelle-Zélande) (République tchèque);

123.4 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Monténégro) (Danemark) (Uruguay) (Ghana) (Allemagne);

123.5 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Portugal);

123.6 Signer le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Suède).

17. S'agissant des recommandations reproduites ci-dessus et énoncées aux paragraphes 123.3, 123.4, 123.5 et 123.6, le Gouvernement népalais a engagé une politique qui vise à se doter des structures requises avant d'adhérer à tout nouvel instrument international. En l'occurrence, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de

ratifier le Protocole facultatif. En particulier, il procède à l'évaluation des infrastructures existantes, telles que les mécanismes nationaux, et au renforcement du dispositif existant de façon à appliquer efficacement le Protocole. Le Parlement a été saisi d'un projet de loi qui vise à intégrer la norme internationale consistant à criminaliser sans restrictions la torture et les mauvais traitements. Il estime que l'adoption de ce projet de loi contribuera à l'édification d'un des cadres nécessaires à la ratification du Protocole.

- 123.7 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Timor-Leste) (Sierra Leone);
- 123.8 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) (Égypte);
- 123.9 Continuer d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie).

18. S'agissant des recommandations reproduites plus haut et énoncées aux paragraphes 123.7, 123.8 et 123.9, le Gouvernement népalais a engagé une politique qui vise à se doter des structures requises avant d'adhérer à tout nouvel instrument international. Lorsqu'il aura mis en place le cadre juridique, politique et institutionnel requis, il envisagera la possibilité d'adhérer à cette Convention en temps voulu.

- 123.10 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (Sierra Leone) (France) (Japon) (Ghana);
- 123.11 Ratifier et mettre en œuvre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Paraguay).

19. S'agissant des recommandations reproduites plus haut et énoncées aux paragraphes 123.10 et 123.11, le Gouvernement népalais a engagé une politique qui vise à se doter des structures requises avant d'adhérer à tout nouvel instrument international. Il travaille actuellement à la mise en place des cadres nécessaires et au renforcement des cadres existants en vue de ratifier la Convention. Le projet de Code pénal dont est actuellement saisi le Parlement comporte des dispositions visant à criminaliser l'acte de disparition forcée. Le Gouvernement estime que l'adoption de ce projet de loi contribuera à l'édification du cadre requis pour ratifier la Convention.

- 123.12 Envisager de ratifier le Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des jeunes et des enfants (Égypte).

20. S'agissant des recommandations reproduites plus haut et énoncées au paragraphe 123.12, le Gouvernement népalais a engagé une politique qui vise à se doter des structures requises avant d'adhérer à tout nouvel instrument international. Lorsqu'il aura mis en place le cadre juridique, politique et institutionnel requis, le Gouvernement envisagera la possibilité d'adhérer à cette Convention en temps voulu.

- 123.13 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Suisse) (Portugal) (Allemagne) (Ghana);
- 123.14 Ratifier et mettre en œuvre le Statut de Rome (Paraguay);

- 123.15 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et incorporer ses dispositions dans la législation interne; adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie);
- 123.16 Ratifier et incorporer dans la législation interne le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Costa Rica);
- 123.17 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'incorporer dans sa législation interne (Hongrie);
- 123.18 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (République tchèque);
- 123.19 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Uruguay);
- 123.20 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation interne pleinement conforme à cet instrument (Lettonie).

21. S'agissant des recommandations reproduites plus haut et énoncées aux paragraphes 123.13, 123.14, 123.15, 123.16, 123.17, 123.18, 123.19 et 123.20, le Gouvernement népalais a engagé une politique qui vise à se doter des structures requises avant d'adhérer à tout nouvel instrument international. Le Népal examine actuellement le rapport établi par l'équipe spéciale chargée d'étudier la possibilité de ratifier le Statut. Le Gouvernement élabore actuellement un projet de loi relatif à la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève, lequel comporte des dispositions visant à criminaliser sans restrictions les crimes internationaux, et, en particulier, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime de génocide. Il déposera ce projet de loi devant le Parlement lorsque la procédure requise aura été achevée. Il estime que l'adoption de ce texte contribuera à l'édification de la structure requise pour ratifier le Statut.

- 123.22 Ratifier la Convention (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail (Algérie).

22. S'agissant de la recommandation reproduite plus haut et énoncée au paragraphe 123.22, le Gouvernement népalais a engagé une politique qui vise à bâtir les infrastructures requises avant d'adhérer à tout nouvel instrument international. Lorsqu'il aura mis en place les mécanismes juridiques, politiques et institutionnels requis, le Gouvernement envisagera la possibilité d'adhérer à cette Convention en temps voulu.

- 123.23 Envisager de modifier la Constitution pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux au même titre que les hommes (États-Unis d'Amérique).

23. S'agissant de la recommandation reproduite ci-dessus et énoncée au paragraphe 123.23, l'article 10 de la Constitution népalaise garantit à tout citoyen népalais le droit à la citoyenneté népalaise. Les dispositions de la Constitution relatives à l'acquisition de la nationalité reposent sur le principe d'égalité et de non-discrimination. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 11, l'enfant népalais dont le père ou la mère est citoyen népalais peut obtenir un certificat de nationalité népalaise. En conséquence, la Constitution népalaise consacre le droit des femmes népalaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants. De même, le paragraphe 7 de l'article 11 dispose que toute personne née d'une mère de nationalité népalaise mariée à un ressortissant étranger peut obtenir la nationalité népalaise par naturalisation conformément à la législation fédérale, si elle réside au Népal de façon permanente et si elle n'a pas acquis la nationalité d'un autre pays. Par ailleurs, la Constitution précise que les autres dispositions relatives à l'acquisition, à la réacquisition et à la déchéance de nationalité sont celles qui figurent dans

la loi fédérale. En outre, la loi de 2006 sur la nationalité reconnaît et protège pleinement la séparation d'identité des femmes népalaise lorsqu'il s'agit d'accorder la nationalité. Elle renferme des dispositions détaillées sur l'acquisition de la nationalité sur la base de l'ascendance, de la naissance, ou par naturalisation.

- 123.24 Adopter des lois de synthèse prévoyant une répression efficace de tous les actes de violence sexuelle et comportant des dispositions sur l'imprescriptibilité des actes de viol et autres violences sexuelles, des mécanismes adéquats de protection des témoins et des victimes, l'indemnisation par l'État et des mesures visant à répondre aux besoins spéciaux des filles de moins de 16 ans (Norvège).

24. S'agissant de la recommandation reproduite ci-dessus et énoncée au paragraphe 123.24 du rapport, la législation népalaise incrimine sans restrictions toutes les formes de violence sexuelle et sexiste. Le Gouvernement accepte d'envisager d'adopter des lois de synthèse en vue de traiter efficacement toutes les formes de violence sexuelle. La prescription du viol a récemment été portée de trente-cinq jours à six mois par l'adoption d'une loi modifiant certaines lois pénales en vue de garantir l'égalité entre les sexes et de lutter contre la violence sexiste. Après avoir évalué la mise en œuvre de ce nouveau délai de prescription, le Gouvernement népalais envisagera la possibilité de le proroger à nouveau. La loi sur la violence intrafamiliale (infraction et sanction) de 2009 et ses règles d'application, de même que la loi sur la lutte contre la traite et le transfert des êtres humains de 2007 et ses règles d'application comportent des dispositions concernant les mécanismes de protection des témoins et des victimes. De plus, le Gouvernement élabore actuellement deux projets de loi distincts sur la protection des témoins et celle des victimes. La loi de 2015 modifiant certaines lois pénales en vue de garantir l'égalité des sexes et de lutter contre la violence sexiste dispose que dans le cas où l'auteur d'un viol n'est pas en mesure de verser à la victime l'indemnité prescrite, la victime, quel que soit son âge, sera indemnisée par l'État.

- 123.26 Accéder à la demande de visite du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et coopérer pleinement avec les titulaires de mandat (Hongrie);

- 123.27 Accéder aux demandes de se rendre dans le pays faites par les titulaires de mandat au titre de certaines procédures spéciales, notamment par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (Uruguay).

25. S'agissant des recommandations reproduites ci-dessus et énoncées aux paragraphes 123.26 et 123.27 du rapport, le Gouvernement a accédé, en divers moments, aux demandes de se rendre dans le pays faites par les titulaires de mandat au titre de certaines procédures spéciales. Il est déterminé à renforcer davantage sa coopération avec les procédures spéciales et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies. Pour rendre les visites plus efficaces et plus fructueuses, le Gouvernement invitera les titulaires de mandat et les procédures spéciales au cas par cas.

- 123.29 Élever l'âge de la responsabilité pénale des enfants, actuellement fixé à 10 ans (Chili).

26. En ce qui concerne la recommandation reproduite ci-dessus et énoncée au paragraphe 123.29, la loi sur les enfants de 1992 ne prévoit pas la responsabilité pénale totale avant l'âge de 16 ans. La loi dispose que les enfants âgés de 10 à 14 ans et reconnus coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet d'une admonestation ou être

condamnés à une amende en vertu de la loi applicable. Si l'infraction emporte une peine de prison, le mineur sera condamné à une peine de détention d'une durée maximale de six mois en fonction de la nature de l'infraction. Un mineur coupable d'une infraction et âgé de plus de 14 ans et de moins de 16 ans peut être condamné à une peine réduite de moitié par rapport à la peine normalement prévue par la loi pour une personne majeure.

27. En outre, la loi prévoit que quiconque s'est rendu coupable d'une infraction pendant son enfance ne peut être empêché d'occuper aucune fonction ni de jouir d'une prérogative légale quelle qu'elle soit pour ce motif. De même, une infraction commise pendant l'enfance ne peut être inscrite au casier judiciaire et, même s'il commet la même infraction plus d'une fois, l'enfant ne sera pas passible d'une sanction aggravée pour ce motif.

123.30 Prendre des mesures pour mettre en œuvre la décision de la Cour suprême concernant le mariage de même sexe (Brésil).

28. S'agissant de la recommandation énoncée au paragraphe 123.30 du rapport, la Cour suprême avait rendu un arrêt enjoignant d'étudier les modalités et de prendre les mesures nécessaires concernant le mariage entre couples de même sexe. Une équipe spéciale constituée par le Gouvernement et chargée d'étudier la législation d'autres pays concernant le mariage de même sexe ainsi que le contexte propre au Népal a remis son rapport, dont est actuellement saisi l'organisme compétent. L'identité juridique des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées est reconnue et protégée par la législation. Ces personnes ont le droit d'obtenir un certificat de nationalité et un passeport portant inscription de leur identité, respectivement en application du règlement relatif à la citoyenneté de 2008 et du règlement relatif aux passeports de 2015. Le Gouvernement prendra en temps voulu les mesures supplémentaires qui s'imposent pour protéger les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées.

Récents événements survenus dans le domaine des droits de l'homme

29. Après la séance du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel de novembre 2015, des avancées considérables ont été réalisées dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement est heureux de décrire certaines de ces avancées :

a) Pour la première fois, la Constitution a été modifiée de façon à répondre aux exigences et aux préoccupations des partis politiques *madheshi*. Cette modification garantit l'inclusion proportionnelle des catégories défavorisées et marginalisées au sein des organes de l'État (art. 42 concernant le droit à la justice sociale), et, vise à supprimer les circonscriptions électorales fondées principalement sur des critères de population et, dans une moindre mesure seulement, sur des critères géographiques ;

b) Une équipe spéciale chargée de préparer la législation nécessaire pour mettre en œuvre la nouvelle Constitution a recensé les lois qu'il fallait adopter ou modifier au regard de la Constitution ;

c) 193 lois en vigueur ont été modifiées conformément à la nouvelle Constitution. En particulier, les compétences quasi-judiciaires des fonctionnaires de l'administration ont été revues, et les tribunaux ont reçu mandat de prononcer les jugements et les condamnations pour les infractions graves emportant une peine de détention supérieure à un an ;

d) Le Conseil des ministres a approuvé deux règlements distincts concernant la Commission vérité et réconciliation et la Commission d'enquête sur les disparitions, suivant l'arrêt rendu par la Cour suprême le 26 février 2015. La loi de 2015 sur l'Autorité en charge de la reconstruction nationale a été adoptée, et l'Autorité est désormais en activité

pour assurer la reconstruction des infrastructures détruites et la réadaptation des rescapés du séisme.

Projets d'avenir

30. Le Gouvernement népalais a décidé d'élaborer, en collaboration avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations de la société civile, un plan national d'action pour diffuser et mettre en œuvre efficacement les recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel.
